



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires  
financières**

**Secrétariat général**  
Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau des rémunérations  
DAF-D2023-012611  
Affaire suivie par :  
Emilie MACKE  
Tél. : 01 55 55 10 96  
Mél. : [emilie.macke@education.gouv.fr](mailto:emilie.macke@education.gouv.fr)

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris, le 1<sup>er</sup> 8 JAN, 2024

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

à

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux  
de région académique

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux  
d'académie

Messieurs les secrétaires généraux de vice-  
rectorat

Monsieur le chef du service de l'éducation  
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le chef du service de l'action  
administrative et des moyens (SAAM)

A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les coordonnateurs académiques 'paye'

**Objet :** Monétisation du compte épargne temps : revalorisation du montant des jours de congés épargnés  
au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et mode opératoire selon les SI concernés

**Références :**

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté modificatif du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

La présente note vise à vous informer de la revalorisation des montants journaliers d'indemnisation dans le cadre du compte épargne-temps (CET) et à vous préciser le mode opératoire à mettre en œuvre dans le système d'information RenoIRH et rappeler ceux relatifs aux autres systèmes d'information.

**1- Revalorisation des montants au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 des montants d'indemnisation des jours du CET, prévue par l'arrêté du 24 novembre 2023, qui modifie les montants de l'arrêté du 28 août 2009, fait partie des mesures du Rendez-vous salarial 2023 porté par le ministre de la transformation et de la fonction publique.

Vous trouverez ci-après les nouveaux montants forfaitaires journaliers d'indemnisation et de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des jours épargnés au titre du compte épargne-temps à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Catégorie de personnels	Montant brut forfaitaire	
	Depuis le 01/01/2019	A compter du 01/01/2024
Catégorie A	135€	150€
Catégorie B	90€	100€
Catégorie C	75€	83€

Pour rappel, les jours sont notifiés au comptable par mouvement 22 via les codes suivants :

	Codes IR pour les jours indemnisés	Codes IR pour les jours pris en compte au titre de la RAFP
Cat. A	1420	1564
Cat. B	1421	1565
Cat. C	1422	1566

Pour les agents à temps partiel, le montant de l'indemnisation n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée de ces agents dans la mesure où sont indemnisés les jours de réduction du temps de travail et les jours de congés annuels acquis au titre du compte épargne-temps.

## **2- Modalités de mise en œuvre dans le système d'information RenoIRH**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'indemnisation du CET s'effectue uniquement via un mouvement précalculé dont vous trouverez le détail ci-après.

### **1. Indemnisation au titre de la monétisation**

L'installation de l'indemnisation des jours s'effectue dans le moteur indemnitaire par la saisie en code taux via le chemin d'accès : Régime indemnitaire/Mettre à jour/Autres saisies/Indemnités autres que montant.

Les codes taux correspondants sont 1420M100 (catégorie A), 1421M100 (catégorie B) et 1422M100 (catégorie C). La saisie s'effectue en indiquant le nombre de jours dans les données numériques ; le moteur calculant automatiquement le montant à verser.

### **2. Indemnisation au titre de la RAFP**

L'installation de l'indemnisation des jours s'effectue dans le moteur indemnitaire par la saisie en code taux via le chemin d'accès : Régime indemnitaire/Mettre à jour/Autres saisies/Indemnités autres que montant.

Les codes taux correspondants sont 1564M100 (catégorie A), 1565M100 (catégorie B) et 1566M100 (catégorie C). La saisie s'effectue en indiquant le nombre de jours dans les données numériques ; le moteur calculant automatiquement le montant à verser.

Les modalités de mise en œuvre dans les SIERH sont rappelées en annexe 1.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés et à **l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur** de votre académie.

La sous-directrice de l'expertise statutaire, de la masse salariale,  
des emplois et des rémunérations

  
Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER

## **Annexe 1 - Modalités de mise en œuvre dans les SIERH**

### **1. Pour EPP, E3P, AGAPE PUBLIC**

#### **a. Indemnisation au titre de la monétisation**

L'installation de l'indemnisation des jours s'effectue dans FINA via un mouvement précalculé, en code taux correspondant au nombre de jours à indemniser.

#### **b. Indemnisation au titre de la RAFP**

Le nombre de jours pris en compte au titre de la RAFP est saisi dans FINA en renseignant le montant à payer en donnée B, qui est issu du calcul : nombre de jours x montant forfaitaire. Ce montant est exprimé en centimes.

### **2. Pour SIRHEN**

#### **a. Indemnisation au titre de la monétisation**

L'installation de l'indemnisation des jours s'effectue dans le droit indemnitaire via un mouvement précalculé, en code taux correspondant au nombre de jours à indemniser.

#### **b. Indemnisation au titre de la RAFP**

Le nombre de jours pris en compte au titre de la RAFP est saisi dans le droit indemnitaire en renseignant le montant à payer en donnée B, qui est issu du calcul : nombre de jours x montant forfaitaire. Ce montant est exprimé en centimes